PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le 26 OCT. 2026

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Arrêté n° 2026-552-PAC
imposant des prescriptions complémentaires à la société
BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE dans le cadre de modifications
au sein de ses installations sises sur la commune de Marseille-13014

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-14, L.541-1-1, L.541-2, R.181-45, R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux, ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à dispositions d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE dans le cadre de la modification du centre de récupération et de stockage de déchets métalliques situé sur la commune de Marseille ;

Vu la lettre préfectorale n°2013-156 ANT/AD du 8 avril 2013 actant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2713 et 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-69-MC du 17 avril 2025 imposant des mesures conservatoires à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE pour ses installations exploitées sur la commune de Marseille – 13014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-143-K du 14 août 2025 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, formulée par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE pour ses installations sises à Marseille – 13014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en date du 7 avril 2025 par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis du commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) en date du 24 juillet 2025 ;

Vu les éléments transmis par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE, par courriels des 17 mars et 26 mars 2026, 13 avril, 2 juin, 2 septembre 2026, en réponse aux demandes de compléments formulées par le service instructeur, l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date des 4 août 2025, 7 et 13 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 28 septembre 2026 ;

Considérant que la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux (métaux) implanté au 34 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille (13014) ;

Considérant le porter-à-connaissance susvisé déposé par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE pour ses installations implantées sur la commune de Marseille ;

Considérant que la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE a apporté des modifications sur les conditions d'exploitation réalisées sur son site de Marseille :

- régularisation de l'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux,
- réalisation de nouvelle activité de traitement par oxy-découpage de déchets non dangereux,
- réalisation d'une nouvelle activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux par le producteur initial ;

Considérant que le projet nécessite de mettre à jour le tableau des activités fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007, modifié par la lettre préfectorale du 8 avril 2013 susvisés ;

Considérant que la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE relève des dispositions relatives à la protection du risque foudre telles que définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que dans son avis du 24 juillet 2025, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille demande que le portail soit rendu accessible aux services d'incendie et de secours afin de ne pas retarder leur intervention. À cet effet, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau du portail doivent être complétés par un système de déverrouillage :

- soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
- soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm) ;

Considérant qu'un dispositif d'accès est prévu par le plan de défense incendie établi par l'exploitant et transmis au BMPM ;

Considérant que dans son porter-à-connaissance susvisé l'exploitant demande la perte de traçabilité sur les déchets métalliques ferreux et non ferreux, de part la nature des opérations réalisées sur le site sur ces déchets (tri, regroupement, traitement par oxy-découpage...) ;

Considérant que, par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a précisé que la demande de rupture de traçabilité porte sur les rubriques 2710-2a, 2711, 2713, 2718 et 2791 ;

Considérant que la rubrique 2718 étant soumise à l'utilisation de l'outil Trackdéchets (bordereaux de suivi des déchets dangereux [BSDD] dématérialisés) qui permet le regroupement en un BSDD sortant unique des BSDD des déchets réceptionnés sur site, la demande de rupture de la traçabilité ne peut être accordée ;

Considérant que la demande de rupture de la traçabilité pour déchets dangereux sous la rubrique 710-2a, 2711, 2713 et 2791 peut être accordée ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraînera pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant que les modifications envisagées par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE, sur son site de Marseille, ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE le 2 octobre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence observations formulées par la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE dont le siège social est situé 34 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse.

L'exploitant gère les installations conformément aux dispositions décrites dans le dossier susvisé de porter à connaissance du 7 avril 2025.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1.2.1, 2.4.6, 2.4.9, 2.4.11, 2.6.3 et 3.7 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2007-A du 20 décembre 2007.

Rubriques	Intitulé	Capacité maximale présente sur site	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :Supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (**A**) 2. Autres cas (**DC**)	Quantité maximale autorisée : 25 tonnes	**A**
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² (**E**) 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² (**D**)	Surface maximale : 5 990 m²	**E**
2710-1b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets	Quantité maximale présente sur zone de réception des apports volontaires : 6 tonnes	**D**

	susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t **(DC)** 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ **(E)** b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ **(DC)**	• 5 bacs à batteries au plomb (5 t), • DEEE (GEM Froids et hors froids) : 1 t	
2710-2b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t **(DC)** 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ **(E)** b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ **(DC)**	Volume maximal présent sur zone de réception des apports volontaires : 280 m³ • zone bascule : 10 m³, • 100 m³ dans l'entrepôt principal, • 100 m³ dans l'entrepôt Aluminium, • casiers extérieurs métaux ferreux : 50 m³, • DEEE non dangereux : 30 m³	**D**
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Oxy-découpage des métaux ferreux : 9,9 tonnes	**D**
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ **(E)** 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ **(DC)**	Volume maximal autorisé : 60 m³ (stockage en casiers extérieurs)	**NC**
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	**(**)**	**NC**
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	**(**)**	**NC**

A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé
()** Informations (reportées en annexe 1) non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

Article 4 – Consistance des installations

Le site dont le plan est en annexe 2, est constitué :

- d'un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité ;
- d'un bâtiment de 740 m² (n°1), situé à l'Est, abritant les bureaux administratifs et le stockage de métaux non ferreux ;
- d'un vestiaire à l'Ouest (n°3) ;
- d'un bâtiment de 600m², attenant aux vestiaires pour le stockage des métaux non ferreux ;
- d'une zone de réemploi ;
- d'un logement (n°2) de 60 m² pour une personne ayant un rôle de gardien ;
- d'une aire de stockage des métaux ferreux et non ferreux ;
- d'une aire de stockage pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, câbles et batteries ;
- en limite Ouest du site, l'atelier d'oxy-découpage, des bennes et le parking des engins.

Cet article remplace les dispositions de l'article 2.4.11 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé, en ce qui concerne l'emplacement du stockage de batteries. Elles sont stockées dans une benne étanches, placée sous un auvent.

Article 5 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous, sauf disposition contraire du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration ;
- Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Autres limites d'autorisation

La société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE n'est pas autorisée à recevoir des déchets dangereux autres que les batteries et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce stockage de batteries est strictement limité à 25 tonnes. Les batteries doivent être stockées dans des bacs étanches afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit être en mesure de s'assurer et de justifier du respect de ce seuil.

En particulier, le site n'est également pas autorisé à recevoir des déchets radioactifs et des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Concernant les déchets non dangereux, la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE n'est pas autorisée à collecter d'autres déchets que de la ferraille et déchets métalliques, et des déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux.

La provenance des déchets pour toutes les activités transit et regroupement du site est limitée à la France métropolitaine. La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale.

Article 7 – Valeurs limite d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'effluent issu du séparateur-décanteur doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de touts produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Paramètre	**Code SANDRE**	**Concentration maximale**
pH	1302	5,5 – 8,5
Température	1301	< 30°C
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l
Cadmium et ses composé	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l
Cuivre et ses composés	1392	0,150 mg/l
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l
Fluor et composés en F (dont fluorures)	/	15 mg/l
Indices phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b) fluoranthène + Benzo(k) fluoranthène	1116 / 1117	
Somme Benzo (g,h,i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	1118 / 1204	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
Métaux totaux	8095	15 mg/l

Article 8 – Rétention des eaux en cas d'incendie ou d'accident

Les dispositions de l'article 2.4.9 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 149 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de rétention se répartit de la façon suivante :
- un volume de 146 m^3 sur les aires de stockage ;
- le réseau de caniveaux internes du site pour un volume de 3 m^3.

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Le site est équipé de caméras de surveillance 24h/24 par système de caméras thermiques permettant la détection de point chauds. L'alarme est transmise sur une application sur le mobile du directeur.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
c) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
d) des RIA (Robinet Incendie Armé) ;
e) d'un poteau incendie public, situé à 78 m de l'entrée du site, en capacité de fournir un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimale de 1 bar.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 10 – Registre des déchets entrants et sortants

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°82-2007-A du 20 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient un registre chronologique indépendant où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site.
Les informations du registre sont encadrées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code l'environnement.

Article 11 – Mesures de bruit

La société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant réalise 1 mesure de bruit, dans l'année suivant la mise en service des modifications de l'installation de broyage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Cette mesure est effectuée en période représentative de fonctionnement du site, notamment lorsque l'installation est en service.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures dans les 2 mois suivants l'intervention.

En cas de non-respect des valeurs limite d'émissions, l'exploitant transmet un plan d'actions permettant de réduire les nuisances sonores.

Article 12 – Rupture de traçabilité

Tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE est exonérée, pour son site de Marseille, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une action (tri, regroupement) ou une opération de traitement qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets liés aux rubriques 2710-2, 2711, 2713 et 2791.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet :

- déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement.

Article 13 – Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.** Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le

carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 14 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713

Les installations de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 5, 18, 21, 24 et des dispositions spécifiques aux rubriques 2711, 2714 et 2716.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 14.1 – Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 14.2 – Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 15 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société BROYAGE DU MIDI ET DE LA MEDITERRANEE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

Annexe 1 : Tableau des rubriques ICPE

Non largement diffusable mais consultable sur demande conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J)

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2626552PAC
DU 26 OCT. 2026

Annexe 2 : Plan des installations



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2026-552-PAC
DU 26 OCT. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET